

Décisions

Décision rectifiée 8932, 15 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8932 du 15 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « contingent », après « apparent », de « ou son équivalent en tonne métrique verte, en tonne métrique anhydre ou en m³ solide » ;

2^o par le remplacement des mots « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7640 du 27 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6179). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le Syndicat décide annuellement, pour les résineux et pour les feuillus, d'un volume de mise en marché recherché permettant une exploitation forestière durable respectueuse des normes environnementales et l'application de critères de production rationnelle susceptibles d'empêcher la dilapidation des superficies forestières.

Il tient alors compte des besoins des acheteurs déterminés par contrat et des réserves nécessaires à l'application des prescriptions sylvicoles, des plans d'aménagement forestier et de l'article 12.6.

Une « prescription sylvicole » est un document, signé par un ingénieur forestier, décrivant en détail une intervention à réaliser sur une superficie donnée destinée à la production forestière pour améliorer la qualité et la quantité de matière ligneuse qu'on peut y prélever, tout en respectant les autres ressources de la forêt : l'eau, la faune, le paysage. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« 7.1 Malgré le contingent qui lui est attribué, un producteur ne peut effectuer une coupe totale sur une superficie forestière productive de plus de 4 ha d'un seul tenant ou de plus de 10 % de sa superficie forestière productive totale. Les superficies affectées par une coupe totale sont considérées d'un seul tenant lorsqu'elles sont distantes de moins de 60 m les unes des autres sur une même propriété.

On entend par « coupe totale », le prélèvement sur une superficie forestière donnée, de plus de 50 % des tiges d'au moins 15 cm de diamètre à la souche.

7.2. Malgré les articles 7 et 7.1, un producteur ne peut effectuer, dans une érablière, que des coupes d'éclaircies, c'est-à-dire l'abattage de moins de 25 % des arbres d'une superficie donnée.

On entend par « érablière », un peuplement forestier d'au moins 4 ha composé à plus de 60 % d'érables, dont 50 % d'érables à sucre, et ayant un potentiel d'au moins 150 entailles à l'hectare. ».

5. L'article 12.3 du Règlement est modifié par le remplacement de « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

6. L'article 12.4 du Règlement est modifié par le remplacement de « 12.1 » par « 12.3 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.5, du suivant :

« 12.6 Malgré les articles 7.1 et 7.2, le Syndicat peut délivrer à un producteur un contingent supérieur à celui attribué conformément à l'article 7 pour lui permettre de mettre en marché une quantité additionnelle de bois en cas de déboisement rendu nécessaire à des fins d'utilité publique ou à la suite d'une épidémie, d'une maladie ou d'un désastre naturel, affectant ses superficies forestières productives. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1 Le producteur doit respecter les dispositions législatives concernant la forêt, l'environnement, la protection du territoire et des activités agricoles et les prescriptions sylvicoles encadrant la coupe de bois et tout règlement municipal applicables au produit visé ou aux activités relatives à sa production ou à sa mise en marché. ».

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Le Syndicat peut réduire le contingent d'un producteur qui a mis en marché un volume de bois supérieur à celui permis par son contingent au cours d'une période. La réduction s'applique aux périodes suivantes jusqu'à concurrence du volume mis en marché au-delà de celui permis par ce contingent. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49500

Décision 8936, 26 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8936 du 26 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le

Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion après l'article 7 du suivant :

« 7.0.1 Un producteur qui a déjà livré à l'Agence de vente du sirop en surplus de son contingent pour lequel il n'a pas été payé et qui est empêché de produire son contingent pour l'année en cours peut demander à la Fédération au plus tard le 28 février d'imputer sa production excédentaire impayée sur la portion de contingent qu'il ne peut produire jusqu'à concurrence de 20 % de ce contingent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49503

* Les dernières modifications du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec approuvées par les décisions 7449 du 21 février 2001 et 7484 du 19 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par la décision 8881 du 5 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4297). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.